

La démarche de parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA) a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes âgées de plus de 75 ans, en instaurant des dispositifs novateurs au service des professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux¹. Ces dispositifs facilitent la coordination entre professionnels, afin que la personne reçoive le bon soin au bon moment, par le bon professionnel.

En particulier, la démarche PAERPA met en place une coordination territoriale d'appui (CTA) aux professionnels, aux personnes âgées et à leurs aidants. Cette CTA remplit différentes missions d'information et de soutien. Elle permet aux professionnels de se recentrer sur leur cœur de métier, et aux personnes âgées d'obtenir toute information utile.

Pour intégrer la démarche PAERPA, les professionnels s'engagent à respecter les principes éthiques, déontologiques et de confidentialité de la présente charte. Ces principes guident notamment le professionnel qui échange des informations relatives à la personne âgée, avec son consentement et dans le cadre juridique dérogatoire et élargi de PAERPA.

Article 1 : Objectif général de la charte

L'intérêt de la personne âgée guide l'action des professionnels s'inscrivant dans la démarche PAERPA. En particulier, les échanges d'informations entre professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux, se font toujours dans l'unique objectif d'améliorer la prise en charge de la personne âgée, avec son consentement.

Article 2 : Principes guidant l'action du professionnel

1. Apporter collectivement des réponses à l'ensemble des questions de santé

Les professionnels et organismes participant à la démarche PAERPA ont pour objectif d'apporter collectivement, et avec la personne elle-même, des réponses pratiques à l'ensemble des problèmes sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la personne âgée.

2. Eviter les ruptures de parcours

Lorsque la personne âgée est hospitalisée ou admise en hébergement temporaire, les professionnels signataires de la charte s'engagent à préparer autant que possible cette admission et à anticiper, en liaison avec les établissements, les aidants et les services sociaux, les modalités du retour à domicile de la personne.

3. Echanger toute information pertinente à la prise en charge de la personne, de façon sécurisée

Afin de favoriser les principes ci-dessus grâce à une meilleure coordination des professionnels de santé et des professionnels médico-sociaux et sociaux, la démarche PAERPA permet d'échanger toute information pertinente relative à la personne prise en charge, avec son accord.

En fonction de votre profession, vous pouvez recevoir et transmettre différentes informations sanitaires et sociales, selon la grille annexée à la présente charte. Les échanges se font avec les autres professionnels

¹ Dans le cadre du décret n°2013-1090 du 2 décembre 2013 relatif à la transmission d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie, pris en application de l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

prenant en charge la personne âgée, et avec la coordination territoriale d'appui du territoire. **Les informations échangées ne le sont que pour améliorer la prise en charge de la personne âgée. Elles ne doivent en aucun cas être transmises à une tierce personne ou un professionnel n'intervenant pas auprès de la personne âgée².**

La transmission dématérialisée d'information se fait notamment *via* un système de messagerie sécurisée permettant l'identification certaine de l'émetteur et du destinataire.

4. Le respect de la volonté de la personne âgée

La personne âgée est libre de décider de sa participation à la démarche PAERPA. La transmission d'information entre professionnels de santé, médicaux-sociaux et sociaux n'est possible qu'après recueil du consentement libre et éclairé de la personne âgée, de son représentant légal ou de la personne de confiance.

En lui proposant d'intégrer la démarche PAERPA, le professionnel informe la personne âgée, son représentant légal ou la personne de confiance désignée des modalités de transmission d'informations dans le cadre de la démarche PAERPA. Il recueille (ou fait recueillir par un professionnel d'une structure composant la CTA) son consentement libre et éclairé sur le document prévu à cet effet, en précisant la liste des professionnels entourant la personne âgée. Le document complété est stocké par la CTA, qui informe les professionnels concernés dès réception du document, puis à chaque modification.

Dans le cadre d'un plan personnalisé de santé (PPS), le consentement est recueilli oralement par un des professionnels de santé prenant en charge la personne âgée au sein d'une coordination clinique de proximité. La fiche de consentement informant sur les modalités de transmission dans PAERPA est remise à la personne âgée. En cas de consentement de la personne, le professionnel coche la case correspondante sur le PPS. La CCP envoie le PPS à la CTA qui informe les professionnels concernés.

Les professionnels peuvent contacter à tout moment la CTA afin d'obtenir des précisions sur les modalités du consentement d'une personne prise en charge, et les restrictions éventuelles que la personne a souhaité apporter.

5. Participer à une formation et/ou une action de sensibilisation à PAERPA

Les professionnels et organismes participant à la démarche PAERPA s'engagent à participer à une formation ou une action de sensibilisation organisée par l'agence régionale de santé (ARS) de leur territoire. Cette formation permet aux professionnels de s'intégrer pleinement à la démarche PAERPA.

Je soussigné, (Prénom, NOM, PROFESSION), atteste avoir pris connaissance des dispositifs législatifs et réglementaires initiant la démarche PAERPA et m'engage à respecter les principes présentés dans cette charte.

Adresse mail :

Date :

Signature :

A retourner à :

L'ARS du territoire Centre-Val de Loire – DT 37

Adresse mail : ars-centre-paerpa@ars.sante.fr

ou adresse postale : Cité administrative Champ Girault – 38 rue Edouard Vaillant- 37000 TOURS

Et pour plus d'informations, contactez la CTA : cta37@paerpa-centre.fr - 02 47 880 550

² Ces principes s'appliquent dans le respect des règles relatives au secret professionnel défini par l'article 226-13 du code pénal, et des autres règles de déontologie le cas échéant.

Informations partagées par catégorie de professionnels et organismes³

Informations partagées	Accès différencié des professionnels et organismes aux informations		
<p><u>Les caractéristiques concernant la personne âgée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation familiale, profession antérieure et celle du conjoint s'il y a lieu - les informations relatives à la protection sociale, aux prestations acquises et celles en cours de demande - les informations relatives au logement, à l'accessibilité et au cadre de vie - l'identité et les coordonnées de l'entourage ; et de la personne de confiance ou du représentant légal le cas échéant. 	<p><u>NIVEAU 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les professionnels de santé qui interviennent régulièrement auprès de la personne (coordination clinique de proximité): médecin traitant, infirmier (libéral, coordinateur...), pharmacien le cas échéant, et tout professionnel qui assure un suivi régulier. - Les professionnels de santé que la personne âgée voit plus ponctuellement : Spécialistes, ergothérapeute... 	<p><u>NIVEAU 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'assistant social qui suit la situation de la personne âgée - La coordination territoriale d'appui (CTA) de la personne âgée 	
<p><u>Les noms et coordonnées des professionnels de santé de la personne âgée :</u> médecin traitant, pharmacien, infirmier (libéral, coordinateur...), spécialistes, kinésithérapeute</p>			
<p><u>Les dates, durées et modalités des hospitalisations de la personne âgée</u></p>			
<p><u>Les besoins et les réponses apportées :</u> éducation thérapeutique, prestations médicales et paramédicales complémentaires, expertise gériatrique/psychiatrique, soins palliatifs</p>			
<p><u>Le degré d'autonomie de la personne âgée</u></p>			
<p><u>Toute information ou prescription nécessaire et pertinente pour améliorer la prise en charge de la personne</u> (notamment relatives à l'hygiène de vie, aux habitudes alimentaires ou l'environnement...)</p>			
<p><u>L'état de santé de la personne âgée avec les diagnostics, le dossier de liaison d'urgence, le compte rendu d'hospitalisation, le volet médical de synthèse</u></p>		<p><u>NIVEAU 3</u></p> <p>Organisme/ professionnel d'aide à la vie quotidienne⁴</p>	
<p><u>Le volet soins et/ou le volet social du plan personnalisé de santé (s'il existe) et toute autre information que votre médecin ou un autre professionnel estime nécessaire</u></p>		<p>Dans le respect des dispositions précédentes, le médecin traitant ou un autre professionnel prenant en charge la personne âgée peut transmettre, sous sa responsabilité, des informations la concernant à un autre professionnel s'il estime que ces informations sont nécessaires à la prise en charge</p>	

³ Conformément au décret n°2013-1090.

⁴ Hors professionnels de santé, qui ont accès au niveau 1 d'information.